

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

PROLONGATION DE LA DISPENSE PROVISOIRE POUR LES MEMBRES DE  
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIÈRES DE L'OBLIGATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA  
NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*  
*ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES* DE FOURNIR  
L'INFORMATION SUR LA RELATION AUX CLIENTS EXISTANTS

**Ordonnance générale 31-526**

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

**Interprétation**

À moins d'être définies différemment dans la présente ordonnance ou si le contexte exige un sens différent, les expressions utilisées aux présentes et qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

**Contexte**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*] de la Norme canadienne 31-103, une société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
2. Conformément à l'article 16.14 de la Norme canadienne 31-103, l'article 14.2 de cette règle ne s'appliquait pas, avant le 28 septembre 2010, à la personne qui était une personne inscrite le 28 septembre 2009.
3. Le 10 septembre 2010, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a rendu l'Ordonnance générale 31-513 *Dans l'affaire de l'exemption temporaire de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les courtiers membres de l'OCRCVM* prévoyant une dispense provisoire de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 jusqu'au 28 septembre 2011 pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). La dispense était accordée en prévision de la finalisation du projet de l'OCRCVM sur l'information sur la relation (le « **projet sur l'information sur la relation** »).

4. Le 28 septembre 2011, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a rendu l'Ordonnance générale 31-522 *Dans l'affaire de la dispense temporaire de l'obligation de l'information sur la relation en vertu du paragraphe 14.2(1) de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM* prévoyant une autre dispense provisoire de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 jusqu'au 31 décembre 2013 pour les membres de l'OCRCVM (l' « **ordonnance relative à l'information sur la relation** »). Le projet sur l'information sur la relation devait être finalisé et les nouvelles règles des membres de l'OCRCVM en la matière devaient être approuvées avant la fin de 2011, avec une mise en œuvre s'échelonnant sur une période de deux ans.
5. Le 26 mars 2012, l'OCRCVM annonçait, dans l'Avis 12-0107 de l'OCRCVM, *Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre*, la mise en œuvre de divers textes, notamment la nouvelle Règle 3500 des courtiers membres – *Information sur la relation* (la « **règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM** »).
6. La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM établit des obligations détaillées afin d'aider les sociétés inscrites membres à se conformer au principe général du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103.
7. La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM prévoyait que la disposition relative à l'information sur la relation à fournir devait être mise en œuvre, selon le calendrier, aux dates suivantes : i) pour les nouveaux clients, compte tenu d'une période de transition d'un an, le 26 mars 2013; ii) pour les clients existants, compte tenu d'une période de transition de deux ans, le 26 mars 2014.
8. Une société inscrite membre de l'OCRCVM devant se conformer au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 le 31 décembre 2013, date à laquelle l'ordonnance relative à l'information sur la relation vient à échéance, sera tenue d'établir de l'information détaillée sur la relation pour ses clients existants et pourra engager des frais importants pour modifier ses communications relatives à l'information sur la relation avec les clients existants lors de la mise en œuvre de la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM.
9. Puisque la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM n'entrera en vigueur que le 26 mars 2014 à l'égard de l'information sur la relation à fournir aux clients existants, les frais que les membres de l'OCRCVM devront engager dans l'intervalle pour se conformer, le 31 décembre 2013, au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 ne sont pas justifiés.

## Ordonnance

10. Le paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 ne s'applique pas aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM à l'égard de l'information sur la relation à fournir aux clients qui étaient clients avant le 26 mars 2013.

11. La présente ordonnance prend effet le 31 décembre 2013 et vient à échéance le 26 mars 2014.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 3<sup>e</sup> jour d'octobre 2013.

« Original signé par »

---

**Kenneth B. Savage, C.A.**  
Membre

« Original signé par »

---

**Michael D. Wennberg**  
Membre